

**MAIRIE
DE SOLLIES-VILLE**

**CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/01/2022

N° CU 083 132 22 T0002

Par : Maître DURAND Jean-Baptiste

**Demeurant à : 145, Place Général de Gaulle
83160 LA VALETTE DU VAR**

Sur un terrain sis à : 578, Chemin du Picarlet

Section 132 AB 37

Superficie : 2001 m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 578, Chemin du Picarlet (cadastré section 132 AB 37), présentée le 12/01/2022 par Maître DURAND Jean-Baptiste, et enregistrée par la mairie de SOLLIES-VILLE sous le numéro CU 083 132 22 T0002,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOLLIES-VILLE approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2007 et modifié par délibérations du Conseil Municipal le 03/07/2012 et le 03/12/2015 et mis en révision par délibération du Conseil Municipal du 28/06/2016,

VU le décret 2015/235 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var,

VU l'arrêté municipal du 01/10/2021 portant approbation du règlement communal de défense extérieure contre l'incendie de Solliès-Ville,

VU le P.P.R. anticipé prescrit par arrêté préfectoral en date du 26/11/2014,

VU l'arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions du P.P.R.I. en date du 30/05/2016,

VU la délibération n° 49/2019 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 20/06/2019, publiée le 24/06/2019,

VU le décret du 30/05/2016 concernant l'obligation d'attester de la prise en compte de la réglementation acoustique.

CERTIFIE :

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans :

- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) : zone UC.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- INT1 – CIMETIERES.

Article 3 : Le terrain est situé dans une zone non soumise au droit de préemption.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement (TA),
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Article 5 : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de la révision du Plan Local d'Urbanisme si le projet était de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan.

Observations et prescriptions particulières :

- Le terrain est situé dans une zone soumise au risque "Feux de forêt".
- Le terrain est situé, en partie, dans une zone "aléa débordement et ruissellement - faible ; modéré; très fort" au P.P.R.I. dans le cadre des nouvelles études portées sur le bassin versant du fleuve du Gapeau et ses affluents.
- Le terrain est situé, en partie, dans un secteur exposé aux nuisances sonores.
- La commune est située dans une zone de sismicité aléa 2 - sismicité faible - (décret 2010-1254 du 22/10/2010).
- Le terrain est concerné par un risque de retrait-gonflement d'argile – aléa faible – (circulaire du 11/10/2010).
- Arrêté Préfectoral du 23 mai 2011 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national (RRN) du département du Var concernant les autoroutes nationales concédées A8, A50 et A57 et les autoroutes nationales non concédées A50, A57 et A 570.
- Arrêté Préfectoral en date du 26 novembre 2014 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Inondables.
- Arrêté Préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2002 complémentaire à l'arrêté du 26 octobre 2001 délimitant les nouvelles zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.
- Arrêté Préfectoral du 14 mai 2001 portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb dans le Département du Var.
- Arrêté Préfectoral du 27 mars 2013 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau routier national (RRN) du département du Var concernant les autoroutes nationales concédées A8, A 50, A 57, les autoroutes nationales non concédées A 50, A 57 et A 570, et la route nationale RN 98.
- Le projet de construction est susceptible de faire partie des catégories de construction pour lesquelles des attestations doivent être produites au titre des articles R 111-20, R 111-20-1, R 111-20-2, R 131-26 ou R 131-28 du CCH (à adapter selon les cas) en application des articles R 431-16i et R 462-4-2 du code de l'urbanisme.

Fait à SOLLIES-VILLE, le 19 JAN. 2022

Le Maire,
Nicolas GERARDIN.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

